

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

*Service des Installations classées
Pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 04-2389 du 26 mai 2004

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Prescriptions complémentaires relatives au traitement des déchets
Société Européenne de Plats Cuisinés - E.P.C. à ROEZE-SUR-SARTHE.

LE PREFET DE LA SARTHE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié .

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiés par les arrêtés des 17 août 1998 et 14 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980/0069 du 9 janvier 1998 autorisant la société E.P.C. à exploiter ses activités sur la zone industrielle de Beaufeu à ROEZE-SUR-SARTHE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis du pôle de l'eau réuni le 19 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 22 avril 2004 ;

Considérant que la station d'épuration de la SUZE SUR SARTHE n'est plus apte à épurer la totalité des rejets prévus dans la convention de raccordement ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de la commune de LA SUZE SUR SARTHE ;

Vu l'engagement écrit en date du 09 février 2004 du Groupe L.D.C. auquel appartient la société E.P.C. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.

A R R E T E

Article 1er :

L'entreprise E.P.C. est tenue concernant l'exploitation de ses activités situées zone industrielle de Beaufeu à ROEZE-SUR-SARTHE, de respecter l'échéancier suivant :

1 - Une étude devra être présentée à l'inspecteur des Installations Classées **avant le 1^{er} septembre 2004** pour définir quels moyens seront mis en œuvre pour respecter le point 2 du présent article.

2 - **Au 1^{er} janvier 2005**, les rejets de l'entreprise E.P.C. devront être de 1 500 Equivalents-Habitants en moyenne et ne pourront être supérieurs à 2 000 Equivalents-Habitants soit :

- > 90 Kilogrammes par jour de DBO₅ en moyenne, 120 Kilogrammes de DBO₅ par jour maximum.
- > 225 Kilogrammes par jour de DCO en moyenne, 300 Kilogrammes de DCO par jour maximum.

3 - Une étude devra être fournie à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} janvier 2006 pour définir quels moyens seront mis en œuvre pour respecter le point 4.

4 - **Au 1^{er} janvier 2009** l'entreprise E.P.C. devra être déracordée de la station d'épuration communale de LA SUZE SUR SARTHE et assurer de façon autonome le traitement de ses rejets.

Article 2 :

Pendant toute la période transitoire et avant le déracordement total de la station, l'entreprise E.P.C. est tenue de respecter à sa charge les contrôles suivants et de transmettre leurs résultats à l'inspecteur des installations classées :

- une analyse mensuelle des rejets ;
- une analyse annuelle des rejets sur 7 jours dont la date de mise en œuvre sera décidée par l'inspecteur des Installations classées ;
- Le canal de mesure devra être contrôlé par le SATESE avant le 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de ROEZE-SUR-SARTHE et LA SUZE SUER SARTHE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut en vertu de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE, les Maires de LA SUZE SUR SARTHE et ROEZE SUR SARTHE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Régional de l'Environnement, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,